UIMM Drôme – Ardèche 21, rue Pierre Méchain 26000 VALENCE

AVENANT Nº 57

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE RELATIF A LA FIXATION DES T.E.G.A ET DES R.M.H

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme - Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées au cours de l'année 2014 et 2015 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2015, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2015.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de TEGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC conformément aux dispositions conventionnelles.

MB

Ri

16/02/2015

Avenant 57

Page 1

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base mensuelle de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 25 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme − Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2015, à **4,83** €, sur la base de la durée légale du travail.

Le barème mensuel des RMH, calculé sur la base de la durée légale du travail est reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 5,66 € (2,83 € pour le « demipanier »).

L'indemnité de rappel prévue à l'article 27-2 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2015, à :

- 11,54 € entre 6 heures du matin et 22 heures
- 13.90 € entre 22 heures et 6 heures du matin
- 18,53 € le dimanche ou un jour férié entre 0 heures et 24 heures.

FF N

MB

2

ARTICLE 4 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE, Le 16 février 2015

Les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Drôme - Ardèche

Pour la CFE/CGC

S. NEUM'EN JUNE

Le Président,

M. Etienne BLAISE

Pour la CFDT

Marc BENISTAND

Pour FO Frédais Fargeau

Pour la CFTC

HUENTAS Rene Stille

Pour la CGT

P. JULLIEN

ANNEXE 1

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A) A compter du 1^{er} janvier 2015

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS I	AUTRES MENSUELS	
V		395	AM.7	30 717	30 070
	3	365	AM.7	29 414	27 415
	2	335	AM.6	27 561	25 670
	1	305	AM.5	25 526	24 317
IV	3	285	AM.4	23 347	23 128
	2	270		12- 3-1	21 963
	1	255	AM.3	21 259	20 828
III	3	240	AM.2	20 048	19 715
	2	225			18 861
	1	215	AM.1	18 681	18 395
II	3	190			17 998
	2	180			17 875
	1	170	, a 11		17 793
Ţ	3	155			17 723
	2	145	z 1 E		17 666
	1	140			17 620

ANNEXE 2

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE A compter du 1er janvier 2015

Barème établi sur la base de la valeur du point prévue à l'article 2 du présent avenant (4,83 €) sur la base de la durée légale du travail et pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (+5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)		
NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	R.M.H	QUAL.	R.M.H	QUAL.	R.M.H
٧		395	1907,85			AM.7	2041,40
	3	365	1762,95			AM,7	1886,36
	2	335	1618,05			AM,6	1731,31
	1	305	1473,15			AM,5	1576,27
	3	285	1376,55	T.A	1445,38	AM,4	1472,91
IV	2	270	1304,1	T.A	1369,31		
	1	255	1231,65	T.A	1293,23	AM,3	1317,87
	3	240	1159,2	T.A	1217,16	AM,2	1240,34
III	2	225	1086,75		Tarpan Principal	1,6 - 12 - 1	-confiberation
	1	215	1038,45	P.3	1090,37	AM,1	1111,14
II	3	190	917,7	P.2	963,59		
	2	180	869,4				
	1	170	821,1	P,1	862,16		
Ι	3	155	748,65	0.3	786,08		
	2	145	700,35	0.2	735,37		
	1	140	676,2	0,1	710,01		

CES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) SONT EXCLUSIVEMENT DESTINEES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DRÔME – ARDECHE.

MB